



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-060

En date du 6 avril 2018

Portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86 150).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

.../...

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est opposable sur la commune de Le Vigeant ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2015 présentée par la SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT dont le siège social est situé 29 rue du Danemark, Espace Terre et Mer - bâtiment A, 56 400 BRECH (SIRET:814 744 827 00019) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Le Vigeant, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 8 août 2016 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 9 janvier 2017 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 15 janvier 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Vigeant, L'Isle-Jourdain, Millac, Moussac sur Vienne, Queaux, Saint Martin l'Ars et Usson du Poitou ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 février 2016 ;

Vu le rapport du 13 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 mars 2018 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 3 avril 2018 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT dont le siège social est situé 29 rue du Danemark, Espace Terre et Mer – Bâtiment A, 56 400 BRECH est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 814 744 827 00027.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	517 140	6 574 488	Le Vigean	H 328
Éolienne E2	516 841	6 574 647	Le Vigean	H 329
Éolienne E3	516 543	6 574 810	Le Vigean	H 329
Éolienne E4	516 246	6 574 973	Le Vigean	H 360
Éolienne E5	515 947	6 575 138	Le Vigean	H 338
Poste de livraison	517 215	6 574 385	Le Vigean	H 328

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,2 Puissance maximale totale installée en MW : 16 Hauteurs maximales : - mât : 92,5 m - bout de pale : 149 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent acte s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement par la SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0) \right) = \mathbf{260\,457 \text{ Euros}}$$

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **5** éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 01/03/2018 : index TP01 - base 2010 de novembre 2017 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit $(106,1 \times 6,5345) = \mathbf{693,3}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a. - Mesures de réduction

Chiroptères

Un **plan de bridage "chiroptères"** (arrêt conditionnel de certaines éoliennes) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 8°C

éolienne E1

du 1er avril au 31 octobre

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

éoliennes E2 et E5

du 1er avril au 31 octobre

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

éoliennes E3 et E4

- pas de bridage à destination des chiroptères

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois de mise en oeuvre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage pourront évoluer, après avis de l'inspection.

Avifaune

Lors des **pratiques agricoles** (moissons / fauches et labours) qui augmentent l'attractivité des parcelles d'implantation, une mesure de réduction à destination de ces espèces : avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt diurne est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par des travaux agricoles (moissons/fauches et labours).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

1.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E1, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en oeuvre durant les trois premières années d'exploitation du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans. Le nombre de passages est défini ci-après :

- 3 passages lors de la migration pré-nuptiale ;
- 4 passages en période de nidification ;
- 3 passages lors de la migration post-nuptiale ;
- 2 passages en période hivernale.

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an). Il est accompagné par des suivis de disparition de cadavres :

pendant la période du 01/04 au 31/10

- **éolienne E1** : deux passages par éolienne par semaine, espacés de 3 ou 4 jours,
- **éoliennes E2, E3, E4, E5** : deux passages par éolienne toutes les deux semaines, espacés de 3 ou 4 jours.

pendant la période du 01/11 au 31/03

- un passage par éolienne par semaine pendant la période du 01/11 au 31/03.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

II.- Protection du paysage et habitats

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies en protégeant les haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Avant mise en service, l'exploitant transmet une étude à l'inspection des installations classées démontrant l'absence de tonalité marquée.

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexes de l'étude d'impact de juillet 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 6 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le

nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, ce dernier peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-106 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet devra également être averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien devront être fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT, implanté sur le territoire de la commune de Le Vigeant, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 15 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Vigeant pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Le Vigeant fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Le Vigeant ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

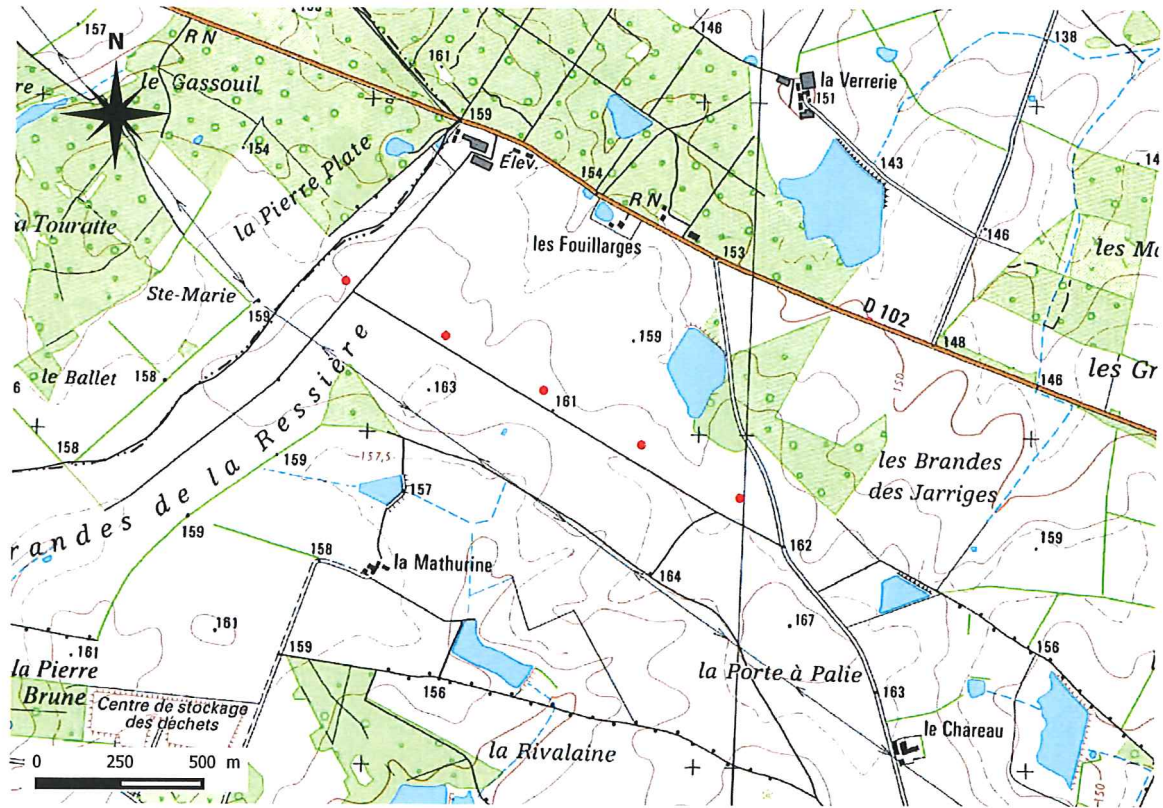
Fait à Poitiers, le 6 avril 2018

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE



Fait à poitiers, le 6 avril 2018

La préfète

Isabelle DILHAC